

Gouvernement du Québec

Décret 88-2017, 15 février 2017

CONCERNANT l'octroi au Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ au cours des exercices financiers 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019 pour soutenir la mise en œuvre d'un projet de concertation et de mobilisation en changements climatiques, dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et qu'il assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014, 128-2014 du 19 février 2014, 93-2015 du 18 février 2015, 1019-2015 du 18 novembre 2015 et 952-2016 du 2 novembre 2016, le gouvernement a approuvé et bonifié le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, lequel identifie des priorités et des actions en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) le Fonds vert vise, entre autres, à appuyer la réalisation de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental, de même qu'à permettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans le cadre prévu par la loi, d'apporter un soutien financier, notamment aux municipalités et aux organismes sans but lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement;

ATTENDU QUE le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques désire collaborer avec le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec afin de bénéficier de son expertise pour relancer la réflexion dans les régions du Québec sur des enjeux relatifs aux changements climatiques;

ATTENDU QUE les sommes prévues dans le Fonds vert dans le cadre de la priorité 8 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, intitulée «Mobiliser le Québec en soutenant des initiatives de la société civile et des communautés», permettent de soutenir, notamment, la concertation et la mobilisation en changements climatiques;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à octroyer au Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ au cours des exercices financiers 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019, pour soutenir la mise en œuvre d'un projet de concertation et de mobilisation en changements climatiques, dans le cadre de la priorité 8 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à octroyer au Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ au cours des exercices financiers 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019, pour soutenir la mise en œuvre d'un projet de concertation et de mobilisation en changements climatiques;

QUE cette subvention soit octroyée selon des modalités et des conditions établies dans une convention à intervenir entre le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour l'octroi de cette subvention soient prises à même les sommes prévues à la priorité 8 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, et ce, sous réserve de la disponibilité des sommes dans le Fonds vert prévues à cet effet, conformément aux dispositions des articles 21 et 50 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66106

Gouvernement du Québec

Décret 89-2017, 15 février 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 095 994,95 \$, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, à la Commission scolaire des Appalaches pour le projet de réaménagement de ses installations sportives pour les Jeux du Québec 2018

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Appalaches a présenté un projet pour l'obtention d'une aide financière pour le réaménagement de ses installations sportives pour les Jeux du Québec 2018;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport exerce ses fonctions notamment dans le domaine du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'il est opportun d'octroyer une aide financière maximale de 2 095 994,95 \$ à la Commission scolaire des Appalaches, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour le projet de réaménagement de ses installations sportives pour les Jeux du Québec 2018;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 2 095 994,95 \$, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, à la Commission scolaire des Appalaches pour le projet de réaménagement de ses installations sportives pour les Jeux du Québec 2018, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66107

Gouvernement du Québec

Décret 90-2017, 15 février 2017

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 81-2013 du 6 février 2013, madame Lise Bissonnette était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;